

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 24 mai 2022

CP2022_05_6
id. 6340

Le 24 mai 2022, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. BESIERS (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. DESCAZEAUX (pouvoir à M. BERTELLI)

Sont absents :

M. DEPRINCE, Mme SARDEING

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE DE MARCHÉ DE VALORISATION DE L'EFFACEMENT

DES CONSOMMATIONS ÉLECTRIQUES

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a codifié l'article L.271-1 du code de l'énergie sur le principe de l'effacement des consommations électriques visant à diminuer la consommation d'électricité globale d'un site à un moment donné, pendant une période définie.

Ce dispositif a été mis en œuvre afin de pouvoir répondre aux enjeux énergétiques modernes :

- besoin de flexibilité électrique pour garantir l'équilibre entre la consommation et la production,
- recherche de sources d'efficacité énergétique et d'économies,
- atténuation des contraintes qui pèsent sur les réseaux électriques et sur les coûts de renforcement,
- source de revenu complémentaire à partir d'un mécanisme de valorisation de l'effacement.

Concrètement, cette opération a pour but de maintenir l'équilibre du réseau de production électrique lors des pics de consommation, en particulier le soir, en période hivernale.

L'électricité concernée par l'effacement est injectée dans le réseau de distribution par le fournisseur moyennant une rémunération.

Seuls les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 100 kilowatts par heure sont éligibles à ce mécanisme, et à condition que les coupures ne présentent pas un risque de dommages aux installations.

Les coupures programmées à l'avance, avec un délai de préavis à J-1, ne durent que quelques minutes et ne sont réalisées que quelques jours par an (en moyenne une vingtaine) en période de grand froid.

La mise en œuvre de l'effacement doit se faire par l'intermédiaire d'un agrégateur qui gère les coupures et valorise l'économie ainsi réalisée auprès du gestionnaire du réseau de transport d'électricité.

Le syndicat départemental d'énergie de Tarn-et-Garonne a invité le Département à rejoindre un groupement de commandes permanent, constitué de plusieurs syndicats d'électricité, et ayant pour objet de répondre aux besoins de ses membres dans le domaine de la valorisation de l'effacement électrique.

Le groupement de commandes, par l'intermédiaire de son coordonnateur, prévoit de conclure un marché avec un agrégateur qui prendra la forme d'un accord-cadre avec marchés subséquents.

Il est proposé d'adhérer à ce groupement conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Le groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics et des accords-cadres de ses membres.

Le syndicat intercommunal d'énergie du Département de l'Aveyron assurera la fonction de coordonnateur du groupement. La convention précise qu'elle ne donnera pas lieu à rémunération.

À ce titre, il procédera à l'ensemble des opérations de consultation et de passation, ainsi qu'à la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

L'exécution est assurée par chaque membre du groupement.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

La commission d'appel d'offres du groupement, comme le prévoit le code général des collectivités territoriales est celle du coordonnateur.

La direction de l'immobilier et la direction des moyens généraux, avec l'aide du syndicat départemental d'énergie de Tarn-et-Garonne ont étudié la faisabilité de cet effacement qui peut être envisagé notamment pour l'hôtel du Département.

Le montant des sommes économisées et le coût du rachat sont encore inconnus. Toutefois la démarche reste intéressante d'un point de vue écologique, puisqu'elle participe à un effort collectif en matière d'économie d'énergie.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2113-6,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées, l'adhésion du Département au groupement de commandes constitué pour la mise en place de marché de valorisation de l'effacement des consommations électriques ;
- Approuve la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la valorisation de l'effacement électrique telle que ci-annexée à conclure avec les différentes collectivités et syndicats d'énergie ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la décision de notification et ladite convention constitutive.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL